



LA LETTRE

FÉVRIER 2015 - N°13

SOMMAIRE

- 2 Avis déontologique
relatif aux «manipulations
articulaires»
- 3 Spécificités en kinésithérapie
- 4 Kinésithérapie salariée,
autonomie, indépendance
et subordination
- 5 Refonte du
Code de déontologie
- 6 Les procédures de
liquidation judiciaire
- 7 Demande de minoration
de cotisation



LA KINÉSITHÉRAPIE C'EST VOUS

Depuis une quinzaine d'années nous assistons à l'apparition de nouveaux enjeux dans le domaine de la santé. Ces enjeux, liés notamment à une population dont l'espérance de vie s'allonge et pour laquelle l'autonomie est une priorité, placent le kinésithérapeute au cœur de cette évolution.

Dans le même temps, l'Ordre a souhaité défendre l'idée d'une kinésithérapie plus proche de celle qui se pratique dans le reste du monde en valorisant notre expertise. C'est pourquoi la réforme de notre formation initiale, critère incontournable à l'émancipation de notre profession, a été ardemment défendue ces dernières années. Dès lors que l'arbitrage rendu par les Ministères de la Santé et de l'Enseignement supérieur a été signé, et qu'il concrétise cette avancée, il nous faut à présent définir les contours de ce que sera la kinésithérapie de demain.

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est une institution jeune mais suffisamment mature pour travailler dans une démarche prospective. De nombreux indicateurs, que l'on retrouve notamment dans le rapport Hénart-Berland-Cadet, nous confirment que le kinésithérapeute devrait être une profession médicale à compétence définie.

C'est donc vous qui, demain, devrez vous approprier ces nouvelles responsabilités. Au-delà des modifications aussi bien d'ordre technique qu'au niveau de la responsabilité juridique, c'est une modification d'identité qu'il faudra entreprendre en revêtant la blouse d'un professionnel encore plus autonome, indépendant et responsable. La population qui s'adresse au professionnel de santé qui l'aide à retrouver son autonomie fonctionnelle et à diminuer ses handicaps, est prête à vous faire confiance. C'est donc à vous, au sein des services de rééducation ou dans les cabinets de ville d'insuffler progressivement cette transformation dans vos rapports avec vos patients et avec les professionnels de santé avec lesquels vous collaborez.

Si 2014 fut l'année de la refonte des études en masso-kinésithérapie, 2015 devra être le début d'une nouvelle histoire pour la kinésithérapie. Votre conseil départemental, tant dans sa participation à la réécriture du Code de déontologie que dans l'action menée au niveau national pour aboutir à l'édition d'un avis novateur dont vous prendrez connaissance dans ces pages, représentera la profession avec toujours plus de conviction, d'engagement et de détermination.

Bien confraternellement,

Frédéric SROUR

Président du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE RELATIF AUX « MANIPULATIONS ARTICULAIRES »

Vu les articles L 4321-1, R4321-1, R4321-4, R4321-7, R4321-62 et R.4321-80 du Code de la santé publique,
Vu l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1962 (alinéa 20 et 22),

Après en avoir débattu, le Conseil national a rendu l'avis suivant :

Le kinésithérapeute pratique habituellement des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et lorsqu'elles sont altérées de les rétablir ou d'y suppléer. Il utilise notamment à cette fin les mobilisations articulaires manuelles à l'exclusion des manœuvres forcées.

« Conformément à l'article R.4321-62 la pratique de ces manipulations articulaires doit respecter les standards internationaux produits par une démarche fondée sur les preuves scientifiques (Evidence Based Practice) »

La définition internationale des manipulations que donne l'International Federation of Orthopaedic Manipulative Physical Therapists (IFOMPT) au sein de la World Confederation for Physical Therapy (WCPT) est :

« A passive, high velocity, low amplitude thrust applied to a joint complex within its anatomical limit* with the intent to restore optimal motion, function, and/or to reduce pain » dont la traduction est : « Poussée passive, de haute vélocité et petite amplitude, appliquée à une articulation dans les limites anatomiques* dans le but de restaurer un mouvement et une fonction optimale, et/ou de réduire la douleur. »

Il ne ressort de cette définition aucune notion de « manœuvres forcées ».

Dans ces conditions précitées et conformes aux dispositions de l'article R.4321-80, le kinésithérapeute est habilité à pratiquer les manipulations non forcées de toutes les articulations. Conformément à l'article R.4321-62 la pratique de ces manipulations articulaires doit respecter les standards internationaux produits par une démarche fondée sur les preuves scientifiques (Evidence Based Practice).

*Limites anatomiques : les mouvements actifs et passifs se produisent dans les limites de l'amplitude articulaire et non au delà des limites anatomiques de l'articulation.

*Avis du Conseil national de l'Ordre du 18 décembre 2014
relatif aux « manipulations articulaires »*

Le Conseil national de l'Ordre, conforté dans la récente décision du Conseil d'État qui lui reconnaît la légitimité de rendre des avis quant à l'interdiction de pratiquer des activités qui ne seraient pas éprouvées, a souhaité par ce nouvel avis valoriser la pratique de la kinésithérapie fondée sur les preuves. En ce sens, le Conseil national de l'Ordre en s'appuyant à la fois sur la déontologie et sur les pratiques des kinésithérapeutes à l'international poursuit sa mission de défense de la profession dans l'intérêt des patients.

SPÉCIFICITÉS EN KINÉSITHÉRAPIE

Lors d'une séance des 17 et 18 décembre 2014, le Conseil national de l'Ordre a procédé à l'abrogation de la liste des spécificités en kinésithérapie. Ce changement a été mis en place pour entrer en conformité avec l'avis rendu par le CNO le 22 juin 2012 relatif aux diplômes, titres et spécificités. Il a pour objectif de permettre une plus grande reconnaissance des compétences des masseurs-kinésithérapeutes et à terme, un accès aux soins plus simple et plus qualitatif pour les patients.

Par conséquent, les spécificités ne sont désormais plus restreintes à une liste mais ouvertes à tous les champs d'activité mentionnés dans le décret d'actes. Chaque kinésithérapeute pourra ainsi, sur sa plaque secondaire, indiquer la spécificité qui correspond le mieux à ses compétences, après validation de celle-ci par le conseil départemental de Paris et dans le cas où elle est conforme au décret d'acte.

Inversement, les termes tels que « sexologie » et « méthode Mézières », inexistantes dans le décret d'acte, ne peuvent faire l'objet d'aucune autorisation et sont désormais interdits.

Ce changement s'inscrit dans un processus général de plus grande reconnaissance des spécificités de notre profession, qui va notamment de pair avec l'obtention d'un diplôme revalorisé suite à la réforme de la formation initiale en masso-kinésithérapie.

Il illustre également le travail de votre Conseil qui vise, dans chacune de ses actions, à augmenter l'accès pour les patients à la meilleure information possible quant à la qualité et à la sécurité des soins.

L'ouverture de cette liste permet en effet aux kinésithérapeutes de faire valoir le savoir-faire et les compétences qu'ils ont acquis au cours de leur exercice professionnel. Et afin de rendre ce processus plus rigoureux et plus efficace, le CNO travaille actuellement à l'élaboration d'une méthodologie permettant d'établir des critères d'attribution des spécificités basés notamment sur le suivi des formations non diplômantes ainsi que l'expérience acquise au cours des années de pratique.

À ce titre, il convient de rappeler que les dispositions du Code de la santé publique prévoient que « *Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.* »

« Les spécificités ne sont désormais plus restreintes à une liste mais ouvertes à tous les champs d'activité mentionnés dans le décret d'acte. »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Afin de répondre au plus vite à vos demandes contactez-nous à l'adresse cdo75@ordremk.fr

Réactualisez vos informations, adresse professionnelle (il s'agit d'une obligation déontologique), mais aussi adresse électronique afin d'être informé(e) au plus vite.

Vos questions, lorsqu'elles nous parviennent par courriel, obtiennent une réponse en moins de 48 heures en moyenne.

Les doléances et plaintes doivent nous parvenir par courrier signé afin d'être instruites.

KINÉSITHÉRAPIE SALARIÉE, AUTONOMIE, INDÉPENDANCE ET SUBORDINATION

Les masseurs-kinésithérapeutes sont identifiés, dans le Code de la santé publique, comme auxiliaires médicaux car, lorsqu'ils exercent dans un but thérapeutique, ils ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale. Ainsi dans la délégation, prévue par l'arrêté du 6 janvier 1962, le médecin confie au masseur-kinésithérapeute la réalisation d'un soin ou d'une tâche, sur une liste d'actes limitée par décret, même si la prescription doit se limiter à l'indication médicale de l'intervention du masseur-kinésithérapeute. (Rapport du CNOMK 2012)

Concernant l'exercice salarié de la profession, différentes positions statutaires, légales et réglementaires peuvent être rencontrées. Quelles que soient les modalités d'exercice, l'Ordre des kinésithérapeutes garantit un exercice conforme aux besoins de la population, en lien avec la santé publique, et respectant les règles mentionnées par le Code de déontologie.

« Comme les professionnels libéraux, le kinésithérapeute salarié est libre du choix de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés pour l'intérêt de la personne soignée. »

Le salariat est un mode d'organisation du travail qui se définit par le lien de subordination juridique du salarié à l'employeur. Ce lien de subordination différencie le travailleur indépendant du travailleur salarié.

Les masseurs-kinésithérapeutes salariés font partie des personnels de l'établissement de santé où ils exercent leur profession. Un contrat de travail définit leur cadre d'activité avec leurs obligations et leurs droits et établit le niveau de rémunération.

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code du travail, le contrat de travail est celui par lequel une personne accepte de fournir une prestation de travail au profit d'une autre en se plaçant dans un état de subordination juridique vis-à-vis de cette dernière et moyennant une rémunération. L'indépendance technique ou l'autonomie n'excluent pas l'existence d'un lien de subordination. Le masseur-kinésithérapeute ne doit jamais accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur (article R.4321-136 du Code de déontologie).

Quels sont les devoirs des masseurs-kinésithérapeutes par rapport à cet établissement et quels sont leurs liens de dépendance ?

Le masseur-kinésithérapeute dispose de textes réglementaires, décret d'actes et d'exercice et Code de déontologie qui définissent son exercice et ses compétences. Il agit en référence à ces textes quel que soit son mode d'exercice.

Le soin s'inscrit dans un cadre juridique, source d'obligations et de responsabilités juridiques automatiques, communes à tous les intervenants auprès du patient. Au fil du temps, la profession de kinésithérapeute a évolué avec la clarification des étapes d'identification et d'analyse des besoins de la personne, d'élaboration et d'écriture du diagnostic kinésithérapique, de formulation des objectifs de soins, de mise en œuvre des actions appropriées et d'évaluation de celles-ci.

Comment mettre en place une rééducation avec toutes les composantes qui nous paraissent nécessaires sans être en contradiction avec les éventuelles « contraintes » d'un établissement (contraintes de temps, primes aux résultats) ?

La rééducation est toujours subordonnée à une prescription médicale. Sans prescription médicale écrite, aucune rééducation ne peut être mise en place. Avant toute application de techniques de rééducation le masseur-kinésithérapeute réalise un bilan et établit un bilan diagnostique. Comme les professionnels libéraux, le kinésithérapeute salarié est libre du choix de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés pour l'intérêt de la personne soignée (Articles 4321-80 et R.4321-136 du Code de déontologie). Il a une obligation de traçabilité des actes effectués dans le dossier du patient. Cette information est

accessible à l'équipe pluriprofessionnelle et au médecin prescripteur. L'évolution de la rééducation peut être discutée sur le fond particulièrement avec le médecin prescripteur mais les modifications ne pourraient être subordonnées à des pressions liées à la rentabilité de l'établissement. Le kinésithérapeute trace lui-même ses actes à l'aide des outils médico-économiques mis à sa disposition par l'établissement. Mais cette valorisation ne peut être liée à un niveau de rémunération puisqu'elle est le reflet des soins adaptés à chaque patient. L'établissement employeur ne peut contraindre le professionnel à modifier son activité au détriment de l'intérêt du patient et de la qualité des soins.

Le masseur-kinésithérapeute intervenant comme salarié dans un établissement de santé a le devoir de n'agir que sur prescription, de partager les informations sur son intervention dans le dossier patient avec l'équipe pluriprofessionnelle et doit rendre compte de l'activité effectuée à l'établissement, mais est autonome dans ses choix d'actes effectués.

Françoise BIZOUARD
Vice-présidente du CDOMK 75

REFONTE DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Courant 2014, le Conseil national de l'Ordre a souhaité que soit initié un travail de révision de notre Code de déontologie. Ce travail a pour objectif d'en adapter certaines dispositions à l'évolution de l'exercice de la kinésithérapie.

Premiers acteurs de terrain de la mise en application de ce Code, les conseils départementaux ont naturellement été sollicités afin de formuler des propositions qui permettraient d'améliorer le contenu du Code mais aussi son esprit.

Six thèmes avaient été identifiés par la commission de déontologie du Conseil national de l'Ordre, parmi lesquels la question de l'expression de la déontologie dans l'exercice salarié et celle de l'indépendance professionnelle.

À ce titre, les élus du conseil départemental de Paris ont souhaité porter une proposition symbolique mais importante à leurs yeux. En effet, le Code actuel place l'exercice salarié dans un paragraphe intitulé « Autres formes d'exercice » alors qu'il existe dans le Code un paragraphe intitulé « Modalités d'exercice libéral ». Le conseil départemental de Paris a donc proposé que soit inscrit de façon claire un paragraphe intitulé « Modalités d'exercice salarié ».

Par ailleurs, une proposition relative à l'indépendance professionnelle et à la question de la rentabilité a été formulée. À cette fin, le conseil propose l'introduction d'un article additionnel qui disposerait :

« Sauf lorsque la Loi ou la réglementation le prévoit, le masseur-kinésithérapeute ne peut conclure de contrats par lesquels sa rémunération, quelle qu'en soit la forme, est liée, même partiellement, à un quelconque critère de rentabilité si cette rentabilité a pour conséquence de porter atteinte aux droits des patients institués par la Loi et par le présent Code. »

« une proposition relative à l'indépendance professionnelle et à la question de la rentabilité a été formulée. »

S'agissant des autres thèmes de réflexions, les élus du conseil ont, entre autres, proposé que soit clarifiée la situation des contrats de collaboration et d'assistantat, que la possibilité de s'attacher le concours de plusieurs collaborateurs soit conservée, de même que la possibilité d'exercer au sein de plusieurs lieux d'exercice, ou encore que les kinésithérapeutes puissent faire figurer sur leurs documents professionnels ou dans les annuaires à usage du public l'adresse de leur site internet.

Ces propositions ainsi que celles qui concernent les autres thèmes ont été adressées au Conseil national de l'Ordre qui examinera l'ensemble des propositions des conseils départementaux et décidera de celles qui seront soumises au Ministère de la santé et à l'autorité de la concurrence avant publication éventuelle par décret.

LES PROCÉDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les kinésithérapeutes qui exercent en libéral, quelle qu'en soit la forme (individuel, au sein d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libérale) peuvent être soumis aux dispositions prévues par les articles L 640-1 du Code du commerce.

■ Procédure collective

Un rappel doit être fait ; la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est ouverte que si l'intéressé ne peut pas assurer son passif exigible avec son actif disponible et est donc en cessation de paiement et cela même après la cessation de leur activité comme le mentionne l'article L. 640-3 du Code du commerce.

La mise sous redressement ou liquidation judiciaire d'une activité de kinésithérapie libérale est une décision qui ne peut être prise que par voie judiciaire. Elle est l'une des trois procédures collectives qui sont prévues par la Loi pour contribuer au traitement des difficultés que peuvent rencontrer les kinésithérapeutes.

La procédure de redressement ou de liquidation est ouverte à la demande des créanciers, 45 jours après la cessation des paiements. Les principaux intéressés sont le Trésor Public, l'URSSAF et la CARPIMKO.

La procédure aura pour conséquence l'encadrement :

- de l'organisation de l'activité du kinésithérapeute ou de la société en cas de redressement ;
- de la réalisation des opérations de cessions des actifs afin d'apurer le passif et donc de payer les créanciers en cas de liquidation.

Pour cela le tribunal désigne un mandataire judiciaire.

■ Le règlement judiciaire

À la suite d'un jugement, il est décidé par le tribunal de grande instance l'acceptation d'un plan de redressement avec des délais de paiement à respecter ou la liquidation judiciaire, qui correspond à la faillite personnelle.

Le tribunal désigne un mandataire judiciaire agréé afin de veiller à l'exécution du plan de redressement lorsque des possibilités financières sont envisageables pour le praticien qui poursuit son exercice libéral.

Lorsque la procédure de liquidation judiciaire est ouverte, et jusqu'à la liquidation — ce qui peut intervenir lorsque le passif est apuré ou lorsque les actifs sont déclarés insuffisants pour payer les créances — l'exercice libéral de la kinésithérapie est interdit. Le praticien peut néanmoins exercer en qualité de salarié.

■ Prévention de la liquidation

Il est possible en amont de prévenir ces situations subies.

Le professionnel libéral peut anticiper et demander un plan de sauvegarde qui s'organise autour des créanciers. Normalement, un professionnel libéral ne pouvant honorer ses créances doit spontanément déclarer sa cessation de paiement au greffe du tribunal de grande instance dans les 45 jours suivant l'incapacité de payer ses créances.

Ce plan permet de continuer son activité, en procédant à sa réorganisation, de maintenir l'emploi et d'apurer ses dettes. Cela doit être demandé en amont et relativement tôt, avant la faillite. Ce plan est ouvert à la demande de la personne physique

débitrice au greffe du tribunal de grande instance. Les éléments de réponse pour l'ouverture de ce plan sont sur le site internet Service-Public.fr.

Il faut savoir aussi que la création d'une société en exercice libérale (SEL) protège le patrimoine personnel de son dirigeant comme l'adoption du statut

« Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'exercice libéral de la kinésithérapie est interdit. »

d'entrepreneur indépendant à responsabilité limitée (EIRL). En revanche, les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) font bénéficier les associés d'une forme de protection mais ils peuvent être inquiétés notamment en cas de faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif.

■ Rôle du conseil de l'Ordre

Le Tribunal de Grande Instance communique au conseil départemental de Paris la mise en place des redressements ou liquidations afin que nous puissions représenter la profession lors du jugement et gérer les informations des patients après décision du tribunal.

Le conseil de l'Ordre est convoqué pour assister aux audiences. Son rôle est de vérifier en amont l'inscription au tableau du praticien mais il aura également un rôle de conseil et d'accompagnement durant toute la procédure.

À la suite de la liquidation judiciaire, le conseil de l'Ordre devra garantir le secret professionnel qui s'impose au kinésithérapeute et s'occupera de la gestion des dossiers patients avec le praticien.

Notre rôle est de prendre connaissance du dossier, de conseiller voire de soutenir le kinésithérapeute, avant, pendant et après la procédure.

Le Conseil de l'ordre, l'association de gestion agréée, l'expert-comptable sont de bons conseillers pour vous aider, n'hésitez pas à les solliciter.

Jennifer CERISY - Secrétaire générale adjoint du CDOMK 75
Ludwig SERRE - Chargé des affaires juridiques du CDOMK 75

DEMANDE DE MINORATION DE COTISATION

Vous avez reçu votre appel à cotisation dont le montant est voté par le Conseil national de l'Ordre.

Le conseil départemental de Paris a la possibilité d'étudier des demandes de minoration de cette cotisation pour les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à son Tableau qui se trouvent dans une situation difficile.

Pour cela la procédure suivante doit être pratiquée :

- La demande doit être adressée par courrier (82-84 Boulevard Jourdan 75014 Paris) ou par courriel (cdo75@ordremk.fr) au plus tard le 26 février 2015.
- Cette demande doit être argumentée et comporter obligatoirement les 4 pages de votre dernier avis d'imposition.
- Cette demande de minoration doit être accompagnée d'un chèque de 50 euros correspondant à la cotisation ordinale minimale.

La commission étudiera ensuite cette demande en fonction d'un barème appliqué au revenu fiscal de référence du foyer fiscal.

Pour information :

Le conseil départemental de Paris est également doté d'une Commission d'entraide qui a vocation à être sollicitée pour toute demande relevant d'une situation difficile dans laquelle est plongé un confrère ou ses ayants droits et de proposer au Conseil toute mesure utile.

FLASH DÉONTO

L'article R. 4321-55 du Code dispose :

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

LE SAVIEZ-VOUS ?

La définition de la profession selon l'article L. 4321-1 est la suivante :
« La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.
La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.
Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine. »

Si vous pensez que cette définition est obsolète et qu'elle ne correspond pas à la profession en 2015, adressez-nous vos propositions de modifications à l'adresse cdo75@ordremk.fr.

ADRESSES UTILES

ARS

Millénaire 1 — 35 rue de la Gare
75019 PARIS

Accueil lundi et mardi :
de 13h00 à 16h30
Et mercredi et jeudi :
de 09h30 à 16h30
Tél. : 01 44 02 09 00
Site : www.ars.iledefrance.sante.fr

CPAM de PARIS

Centre Constantinople
27 rue de Constantinople - 75008
PARIS

Tél. : 0811 709 075
(pour prise de rendez-vous)
Site : www.ameli.fr

URSSAF de PARIS

Paris Sud : 3 rue de Tolbiac
75013 PARIS
Paris Nord : Bât. 29 (RDC)
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

Accueil du lundi au vendredi
de 8h30 à 16h30 - sans RDV
(fermé le 1^{er} vendredi de
chaque mois)

Accueil téléphonique de 8H30
à 18H30,
au : 0820 011 010
Site : www.parisrp.urssaf.fr

CARPIMKO

6 Place Charles-de-Gaulle
78882 SAINT-QUENTIN-
YVELINES Cedex

Accueil du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et
de 13h30 à 16h30

Accueil téléphonique du lundi
au vendredi,
de 8h45 à 16h30 sans
interruption,
au : 01 30 48 10 00
Site : www.carpimko2.com

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2014-2017

Frédéric SROUR	Président
Françoise BIZOUARD	Vice-présidente
Fabrice BARILLEC	Vice-président
Aurélié BLAUGY	Secrétaire générale
Jennifer CERISY	Secrétaire adjointe
Xavier DUFOUR	Trésorier

MEMBRES TITULAIRES

Jean BOKOBZA	Didier EVENOU
Claude CABIN	Maxime ORIGAS
Muriel CHAPON	Jean-Pierre PROST
Philippe COCHARD	Thomas PROTHON
Clarisse DEMORGE	Nina RIPOLL
Marie-Françoise DUFFRIN	Jocelyne ROLLAND
Stéphane EVELINGER	Ludwig SERRE

CONTACT

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr
Site internet : paris.ordremk.fr

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 10h à 12h et
de 14h à 17h

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h
Après-midi : sur RDV

Éditeur : CDOMK75
Directeur de la publication : Frédéric SROUR
Ont participé à ce numéro :
Françoise BIZOUARD - Jennifer CERISY -
Ludwig SERRE - Frédéric SROUR
Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien - 75010 PARIS
Réalisation graphique : éma Trésarrieu © 2015

